RÈGLEMENT (CEE) N° 2684/89 DE LA COMMISSION du 5 septembre 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1920/89 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2671/ 89 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1989.

Par la Commission Ray MAC SHARRY Membre de la Commission

^{(&#}x27;) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (') JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1. (') JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13. (') JO n° L 257 du 2. 9. 1989, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 septembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	27,59 (¹)
1701 11 90	27,59 (')
1701 12 10	27,59 (¹)
1701 12 90	27,59 (¹)
1701 91 00	25,42
1701 99 10	25,42
1701 99 90	25,42 (²)

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.